



**RÉGION ACADÉMIQUE  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des affaires juridiques**

Les Abymes, le 15 septembre 2025

**Direction des services aux usagers (DSU)**

**Direction des affaires juridiques**

Affaire suivie par :

Yannick MARSIN

Fiona RADEGONDE

Tél : 0590 47.81.12

Mél : [ce.daj@ac-guadeloupe.fr](mailto:ce.daj@ac-guadeloupe.fr)

Le Recteur de région académique  
Recteur d'académie  
Chancelier des universités  
Directeur académique des services  
de l'Éducation nationale

Parc d'activités la Providence

ZAC de Dothémare BP 480

97183 Les Abymes Cedex

à

Mesdames et Messieurs les personnels de la Région académique de  
Guadeloupe

**Objet :** Modalités d'octroi et de suivi de la protection fonctionnelle aux personnels de la Région académique de Guadeloupe

**Références :** - Circulaire n° 2020-072 du 14 août 2020 ;  
- Circulaire n°D2022-2944 du 5 avril 2022 ;  
- Circulaire n°D2025-006676 du 8 juillet 2025.

Dans un contexte marqué par l'augmentation significative des menaces et des violences de toute nature envers des personnels de l'Education nationale, la région académique de Guadeloupe est pleinement mobilisée pour assurer la sécurité et la protection de ses agents, confrontés à des atteintes parfois particulièrement graves dans l'exercice de leurs fonctions.

Depuis 2024, le nombre de demandes de protection fonctionnelle a sensiblement augmenté, démontrant une meilleure connaissance du dispositif par le personnel.

Parallèlement, le nombre des protections accordées continue à progresser et témoigne de l'engagement fort de l'administration pour garantir un environnement de travail plus sûr et de l'implication des services académiques dans la prise en charge des victimes d'actes d'incivilités ou d'agressions, notamment dans les établissements.

Néanmoins, afin de renforcer l'efficacité de la politique académique en matière d'octroi de la protection fonctionnelle, de permettre une instruction rapide des demandes et un suivi fiable des mesures prises pour la mettre en œuvre, il m'est apparu nécessaire de vous adresser cette circulaire.

Elle vise à rappeler les principes qui la régissent, les formes et les modalités du soutien apporté aux agents dès lors qu'elle aura été accordée.

Les principaux motifs de refus de la protection fonctionnelle sont également évoqués pour vous aider, le cas échéant, à mieux comprendre les décisions de l'administration.

Je vous invite à me rendre compte, sous le présent timbre, de toute difficulté d'application de la présente circulaire qui fera l'objet d'une évaluation régulière.

Le Recteur de Région Académique Guadeloupe  
Recteur d'Académie  
Chancelier des Universités  
Directeur Académique des Services  
de l'Éducation Nationale  
**Gabriele FIONI**



## I. Modalités d'instruction et d'octroi de la protection fonctionnelle

L'article L. 134-1 du code général de la fonction publique prévoit que « *l'agent public ou, le cas échéant, l'ancien agent public bénéficiaire, à raison de ses fonctions et indépendamment des règles fixées par le code pénal et par les lois spéciales, d'une protection organisée par la collectivité publique qui l'emploie à la date des faits en cause ou des faits ayant été imputés de façon diffamatoire.* »

La protection fonctionnelle est accordée principalement :

- Lorsque l'agent est victime d'un certain nombre d'agissements énumérés de façon non exhaustive à l'article L. 134-5 du code général de la fonction publique : atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, violences, agissements constitutifs de harcèlement (sexuel, moral), menaces, injures, diffamation ou outrage, à condition que le lien entre les attaques subies par l'agent et les fonctions qu'il exerce soit clairement établi et qu'aucune faute personnelle ne puisse lui être imputée ;
- Lorsque l'agent est victime de dommages matériels commis sur ses biens en raison des fonctions qu'il exerce ;
- Lorsque l'agent est poursuivi devant une juridiction de l'ordre judiciaire (civile ou pénale) pour des faits qui se rattachent à l'exercice de ses fonctions et qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle.

### La protection fonctionnelle dite « de droit commun »

L'agent formalise une demande de protection fonctionnelle à l'administration, qui a l'obligation de le protéger si les conditions d'octroi sont réunies.

Pour bénéficier de la protection fonctionnelle, vous devez tout d'abord informer sans délai votre hiérarchie de la situation. Ensuite, vous êtes invité à formaliser une demande écrite adressée à monsieur le recteur, comportant toutes les précisions utiles sur les faits ou les poursuites pour lesquels vous sollicitez la protection fonctionnelle, notamment les documents établissant le lien entre les attaques et vos fonctions.

Il convient également d'y joindre les rapports circonstanciés rédigés par votre supérieur hiérarchique (directeur d'école, chef d'établissement, IEN de circonscription).

Parallèlement, il est nécessaire de déposer plainte en cas d'attaque ou dès que vous avez connaissance du déclenchement de poursuites civiles ou pénales à votre encontre, ou encore de toute mesure susceptible d'intervenir en amont de telles poursuites (par exemple : audition en vue d'une garde à vue, placement sous le statut de témoin assisté, etc.).

Enfin, si vous souhaitez bénéficier d'une assistance juridique, vous devez choisir un avocat, soit parmi celui proposé par l'administration, (ou l'Autonome de Solidarité Laïque en cas d'adhésion), soit un avocat de votre choix.

Toute demande de protection fonctionnelle s'effectue :

- **Par courrier à l'adresse postale suivante** : Parc d'activités la Providence, ZAC de Dothémare, BP 480, 97183 Les Abymes Cedex ;
- **Par courriel à l'adresse [ce.daj@ac-guadeloupe.fr](mailto:ce.daj@ac-guadeloupe.fr) ou [ce.protectionfonctionnelle@ac-guadeloupe.fr](mailto:ce.protectionfonctionnelle@ac-guadeloupe.fr).**

### La protection fonctionnelle dite « d'office » ou « immédiate »

Quand un agent subit des menaces qui font peser sur lui un danger imminent ou se trouve dans une situation pouvant se traduire par une atteinte grave à son intégrité, sa hiérarchie doit impérativement lui faire bénéficier en urgence de mesures de protection, le cas échéant à titre conservatoire (article L. 134-6 du CGFP).

Autrement dit, lorsque les circonstances et l'urgence le justifient la protection fonctionnelle est « accordée sans délai » et sans demande de l'agent.

Dans le cadre de la protection fonctionnelle « d'office », le cabinet et le service de défense et de sécurité académiques (SDSA) appelés à être informés des situations menant à cet octroi d'office, occupent un rôle de premier plan, en lien constant avec la direction des affaires juridiques.

## **II. Nature des mesures de protection**

Les articles L. 134-1 à L. 134-12 du Code général de la fonction publique n'apportent pas de précisions sur les moyens concrets que l'administration peut mobiliser dans le cadre de la protection fonctionnelle accordée à un agent. Or, cette protection ne se limite pas à la seule prise en charge des frais d'avocat.

En pratique, la protection fonctionnelle peut prendre des formes variées, que l'on peut regrouper, de manière non exhaustive, en trois grandes catégories d'obligations :

### **Les actions de soutien et de prévention**

La mise en œuvre de la protection fonctionnelle peut se traduire par différentes actions destinées à garantir la sécurité de l'agent et à faire cesser les agissements dont il est victime. L'administration peut ainsi prendre toute mesure conservatoire appropriée, notamment en recevant l'agent en entretien individualisé afin d'évaluer sa situation et ses besoins. Un soutien institutionnel peut également être apporté, par exemple par l'envoi d'un courrier officiel ou par des actions de communication affirmant la solidarité de l'employeur public, y compris par l'usage du droit de réponse.

Des mesures de soutien et de prévention peuvent compléter ce dispositif, comme l'accompagnement médical de l'agent ou, selon les circonstances, la convocation, l'éloignement ou la suspension de l'auteur des faits (qu'il s'agisse d'un autre agent ou d'un usager), voire l'engagement de poursuites disciplinaires. Il peut aussi être envisagé de faciliter la mobilité de l'agent concerné, afin de préserver son environnement professionnel.

Par ailleurs, certaines démarches de signalement peuvent être mises en œuvre. L'administration peut saisir le procureur de la République sur le fondement de l'article 40 du Code de procédure pénale lorsqu'elle a connaissance de faits susceptibles de constituer une infraction. Elle peut également signaler des contenus illicites sur la plateforme PHAROS, en particulier en cas de cyberharcèlement ou d'incitation à la haine, ou encore saisir les hébergeurs pour demander le retrait de contenus manifestement illicites.

### **L'assistance juridique et judiciaire à l'agent**

Dans le cadre de la protection fonctionnelle, l'administration peut accompagner l'agent dans le choix de son avocat et prendre en charge les honoraires liés à sa défense. Cette prise en charge doit, de préférence, s'effectuer par la conclusion d'une convention d'honoraires entre l'avocat et l'administration, en lien avec l'agent. À titre exceptionnel, un remboursement des frais engagés directement par l'agent peut être envisagé, sur présentation des factures acquittées.

Toutefois, l'administration n'est pas tenue de couvrir la totalité des frais si ceux-ci sont jugés manifestement excessifs.

Par ailleurs, l'administration peut accorder des autorisations d'absence pour permettre à l'agent de participer aux démarches nécessaires dans le cadre de la procédure et prendre en charge les éventuels frais de déplacement. Elle peut également couvrir les frais de justice, tant au civil qu'au pénal, et apporter un accompagnement ou un soutien actif à l'agent dans ses démarches.

### **La réparation des préjudices subis par l'agent**

La protection fonctionnelle implique également l'obligation pour l'administration de réparer intégralement les préjudices subis par l'agent, qu'ils soient d'ordre économique, personnel, matériel, corporel ou moral. En application de l'article L. 134-8 du Code général de la fonction publique, l'administration peut exercer son droit à subrogation, en agissant contre le tiers responsable afin de recouvrer les sommes versées à ce titre à l'agent.

Enfin, il appartient à l'administration de déterminer les mesures appropriées à la situation de l'agent pour assurer la protection qu'elle lui doit en se livrant à une appréciation de l'ensemble des faits de l'espèce.

### III. Motifs de refus de l'octroi de la protection fonctionnelle

Le refus de prise en charge de la protection fonctionnelle résulte du pouvoir d'appréciation de l'administration.

Lorsqu'un agent sollicite le bénéfice de la protection fonctionnelle et que les conditions légales sont réunies, l'administration est en principe tenue de l'accorder. Elle ne peut y déroger que pour des motifs liés à l'intérêt général ou à l'existence d'une faute personnelle de l'agent.

Toutefois, si l'agent fait l'objet de poursuites pénales, l'administration ne peut refuser la protection fonctionnelle pour un motif d'intérêt général. Seule une faute personnelle détachable de l'exercice des fonctions peut justifier un refus.

En outre, en cas de faute personnelle avérée, l'agent est susceptible de poursuites disciplinaires.

Par ailleurs, il convient de rappeler que, dans une décision du 29 janvier 2025 (n°497840), le Conseil d'État a jugé que les agents mis en cause dans le cadre du régime de responsabilité financière des gestionnaires publics, instauré le 1er janvier 2023, ne peuvent pas bénéficier de la protection fonctionnelle. En effet, cette responsabilité ne relève ni du champ pénal, ni du champ civil.

L'agent bénéficie également de la protection fonctionnelle lorsqu'il est, même avant l'engagement formel de l'action publique, entendu en qualité de témoin assisté, placé en garde à vue, ou s'il se voit proposer une mesure de composition pénale en lien avec les faits reprochés.

En revanche, une simple convocation à une audition libre ne constitue pas, à elle seule, un motif suffisant pour justifier l'octroi de la protection fonctionnelle.

De même, des critiques exprimées en des termes mesurés ou des propos pouvant être regardés comme relevant du langage vulgaire, mais ne présentant pas un caractère de gravité suffisant pour constituer des injures, des diffamations ou des outrages, ne peuvent ouvrir droit à la protection fonctionnelle. Cette circonstance ne fait évidemment pas obstacle à ce que des mesures soient prises à l'encontre de l'élève ou du parent d'élève à l'origine des propos vulgaires.

La protection fonctionnelle n'est pas accordée en cas de différends relevant du cadre normal de l'exercice du pouvoir hiérarchique. En revanche, lorsque le supérieur hiérarchique est mis en cause pour des faits qui, par leur nature ou leur gravité, comme des violences physiques ou des agissements qui revêtent un caractère excessif ou sont guidés par des motivations étrangères à l'intérêt du service, il ne peut, en vertu du principe d'impartialité, se prononcer lui-même sur la demande de protection fonctionnelle présentée à ce titre par l'agent subordonné.

Le refus de la demande de protection fonctionnelle est aussi justifié lorsque l'agent qui se plaint d'être victime de harcèlement moral n'apporte pas des éléments suffisants pour prouver ses allégations.

Enfin, il convient de noter que la décision accordant la protection fonctionnelle constitue un acte individuel créateur de droits. Dès lors, l'administration ne peut, en principe, la retirer plus de quatre mois après sa signature hormis les cas où elle a été obtenue par fraude

Cependant, il est important de préciser que l'administration peut y mettre fin pour l'avenir lorsque des éléments nouveaux démontrent que les conditions de la protection fonctionnelle ne sont pas ou plus réunies. Cette dernière hypothèse couvre notamment le cas où lesdits éléments révéleraient l'existence d'une faute personnelle, ou que les faits allégués ne seraient pas établis.

Le recteur de la région académique de Guadeloupe

Gabriele FIONI

